

Rôle de la séance publique du 21/09/2023 à 09h30

Président : Monsieur CHABERT
Assesseurs : Monsieur HAÏLI et Monsieur JAZERON
Greffière : Madame BAALI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

01) N° 2101975 **RAPPORTEUR : M. CHABERT**

Demandeur	SOCIETE SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	SCP BOIVIN & ASSOCIÉS
Défendeur		
Autres parties	ASSOCIATION A.R.B.R.E.S.	

La société Suez RR IWS Minerals France demande à la cour d'annuler l'article 3 du jugement n° 1900944, 1902807 du 30 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a abrogé l'arrêté n° 19-09-DREAL du préfet du Gard en date du 11 juin 2019 mettant en demeure la société Suez RR IWS Minerals France à Bellegarde de respecter les dispositions de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 19.009N du 18 janvier 2019 réglementant l'origine des déchets non dangereux admis dans l'installation.

02) N° 2300392 **RAPPORTEUR : M. HAÏLI**

Demandeur	COMMUNE DE SAINT AMANS DES COTS	COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND
Défendeur	M. Elie R.	GABORIT RUCKER

La commune de Saint-Amans-des-Côts demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100733 du 16 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération du 11 janvier 2021 par laquelle son conseil municipal a décidé d'exercer son droit de préemption sur un bien situé place de la Croix, ainsi que la décision du maire de Saint-Amans-des-Côts portant le même objet, et a mis à la charge de la commune une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

03) N° 2100865 RAPPORTEUR : M. HAÏLI

Demandeur	SCI LE SENEVE	COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND
Défendeur	PRÉFET DU GARD	

La SCI le Seneve demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903867 du 15 janvier 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur déféré du préfet du Gard, annulé l'arrêté du 10 mai 2019 par lequel le maire de la commune de Nîmes lui a délivré un permis de construire.

04) N° 2104814 RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	M. René B.	COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND
Défendeur	COMMUNE DE NÎMES	Me AARPI MB Avocats
Autres parties	M. et Mme Cyril Jean-Michel A.	

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1904298 du 19 octobre 2021 (TA de Nîmes) - arrêté du 15 juillet 2019 par lequel le maire de la commune de Nîmes a refusé de délivrer à M. Cyril A. et à Mme Irène G. un permis de construire, ensemble la décision du 11 octobre 2019 par laquelle cette même autorité a rejeté le recours gracieux formé contre cet arrêté.

05) N° 2120367 RAPPORTEUR : M. HAÏLI

Demandeur	SAS VILLEMUR DISTRIBUTION SAS SEYNET	SCP COURRECH & ASSOCIES SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE BESSIERES SOCIETE ROMACHRIS COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	Me CAYSSIALS COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND

La société Villemur Distribution et la société Seynet demandent à la cour :

1°) d'annuler le permis de construire valant autorisation d'exploiter délivré le 10 décembre 2020 par le maire de Bessières à la société Romachris en vue de l'extension de 834 m² d'un magasin à l'enseigne SUPER U portant la surface de vente de 2 204,69 m² à 3 039,29 m² ainsi que de l'extension d'un drive de 63 m² portant sa surface de 166,63 m² à 229,63 m²,

2°) de mettre à la charge de tout succombant la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

06) N° 2221602

RAPPORTEUR : M. HAÏLI

Demandeur	Mme Thérèse M. Mme Colette A. M. Jean-Paul M. ASSOCIATION DU QUARTIER "LES ROUQUETTES"	SCP D'AVOCATS EMERIC VIGO SCP D'AVOCATS EMERIC VIGO SCP D'AVOCATS EMERIC VIGO SCP D'AVOCATS EMERIC VIGO
Défendeur	COMMUNE DE CABESTANY SOCIETE HP AMENAGEMENT	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES

L'association du quartier les Rouquettes et autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2003240 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mai 2020 par lequel le maire de Cabestany a délivré à la société HP Aménagement un permis d'aménager 10 lots sur un ensemble de parcelles situées lieu-dit Les Rouquettes,
- d'annuler l'arrêté de permis d'aménager pris par le maire de Cabestany le 18 mai 2020,
- de mettre à la charge de la commune de Cabestany une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2300949

RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	Mme Happy A.	Me GALINON

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300433 du 24 mars 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 23 décembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer à Mme Happy A. un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a abrogé son attestation de demande d'asile, lui a enjoint de délivrer à Mme A. une carte temporaire de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais d'instance.

08) N° 2300950

RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	Mme Happy A.	Me GALINON

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n° 2300433 du 24 mars 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 23 décembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer à Mme Happy A. un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a abrogé son attestation de demande d'asile, lui a enjoint de délivrer à Mme A. une carte temporaire de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais d'instance.

Arrêté le 22 août 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 23/219

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 21/09/2023 à 11h00

Président : Monsieur CHABERT

Assesseurs : Monsieur HAÏLI et Monsieur JAZERON

Greffière : Madame BAALI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

01) N° 2123869

RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE COMPS	LPA CGR AVOCATS
Défendeur	PRÉFECTURE DE L'AVEYRON	
Intervenant	ASSOCIATION "A CONTRE VENT"	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	COMMUNE DE COMPS-LA GRAND'VILLE	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Bernard A. et Stéphanie T.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme Valérie B.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Davy F. et Marylène A.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. Didier L.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme Paulette T.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. Gérard B.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Christian et Maria Carmen M.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme René J. et Laurence M.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Nicolas et Caroline B.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Bernard et Claudine G.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Régent et Josiane B.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Jean-Claude et Hélène V.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Camille et Maryse G.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Fabien B. et Christelle G.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme David et Mélanie R.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES

Intervenant	Mme Chrystel A.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Jean-Claude et Maryse L.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Lionel et Corinne J.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Gilles R. et Christine C.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Thierry et Christelle V.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Sébastien et Sonia L.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Gilles et Nathalie B.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Pascal A. et Isabelle L.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Jean-Philippe V. et Nadia L.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Xavier S. et Stéphanie T.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Charles et Marie-Thérèse C.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme Géraldine L.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. Didier R.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Alain et Jacqueline A.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Pascal et Sandrine R.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme Bernadette R.	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES

La société Ferme Eolienne de Comps demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 août 2021 par lequel le préfet de l'Aveyron a rejeté sa demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Comps-la-Grand-Ville,

2°) de délivrer l'autorisation demandée et, le cas échéant, d'imposer au préfet de préciser les prescriptions applicables sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

02) N° 2200038 RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	Mme Anne Marie M.	SELAS CHOPIN & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE CARCASSONNE Mme Marie-Armande C. M. François P.	CABINET RICHER & ASSOCIES DROIT PUBLIC Me COBOURG-GOZÉ Me COBOURG-GOZÉ

Mme M. demande à la cour l'annulation du jugement d'annulation n° 2101165 du 7 décembre 2021 du tribunal administratif de Montpellier. Décision du 15 janvier 2021 par laquelle le maire de Carcassonne ne s'est pas opposé à sa déclaration préalable.

03) N° 2221600 RAPPORTEUR : M. HAÏLI

Demandeur	M. Ali O.	Me BARRE
Défendeur	PRÉFET DE VAUCLUSE	

M. Ali O. demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2200870 du 21 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 2021 par lequel le préfet de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de soixante jours en fixant le pays de destination,
- d'annuler l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 27 septembre 2021,
- d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2222209 RAPPORTEUR : M. HAÏLI

Demandeur	M. et Mme Bruno et Geneviève F.	ELEOM NIMES
Défendeur	SAS IMMO CONCEPT COMMUNE DE GARONS	DELTRAN-BARGETON DYENS-SERGENT- ALCALDE Me AARPI MB Avocats

M. et Mme Bruno et Geneviève F. demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2102619 du 6 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mars 2021 par lequel le maire de Garons a délivré un permis de construire à la SAS Immo Concept pour la construction de deux bâtiments d'habitations collectives à vocation sociale, ensemble la décision du 11 juin 2021 de rejet de leur recours gracieux formé contre cet arrêté,
- d'annuler l'arrêté du 30 mars 2021 par lequel le maire de Garons a délivré un permis de construire à la SAS Immo Concept ainsi que la décision du 11 juin 2021 de rejet du recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté,
- de mettre à la charge de la commune de Garons et de la SAS Immo Concept une somme de 2 500 euros en applications des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

05) N° 2104404 RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	M. et/ou Mme Jean-Daniel et Catherine M.	SOCIETE D'AVOCATS BLANC – TARDIVEL
Défendeur	COMMUNE DE NÎMES	CABINET MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

Mme Catherine M. et M. Jean-Daniel M. demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1903515 du 21 septembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à annuler l'arrêté du 23 août 2019 par lequel le maire de la commune de Nîmes a refusé de leur délivrer un permis de construire.

06) N° 2300079 RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. Stelio R.	DIALEKTIK AVOCATS AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2107419 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 2 décembre 2021 par lequel il a refusé le séjour à M. Stelio R., l'a obligé à quitter le territoire dans le délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de six mois, lui a enjoint de délivrer à M. R. le titre de séjour sollicité, portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Soulas sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2300056 RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. Stelio R.	DIALEKTIK AVOCATS AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à l'exécution du jugement n°2107419 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 2 décembre 2021 par lequel il a refusé le séjour à M. Stelio R., l'a obligé à quitter le territoire dans le délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de six mois, lui a enjoint de délivrer à M. R. le titre de séjour sollicité, portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Soulas sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrête le 24 août 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 21/09/2023 à 12h00

Président : Monsieur CHABERT
Assesseurs : Monsieur HAÏLI et Madame LASSERRE
Greffière : Madame BAALI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

01) N° 2221510 RAPPORTEURE : Mme LASSERRE

Demandeur M. Abdelkader K. Me IMBERT GARGIULO
Défendeur PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

M. Abdelkader K. demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2200542 du 3 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 décembre 2021 par lequel le préfet des Bouches du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et lui a interdit le retour pour une durée de deux ans,
- d'annuler l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 31 décembre 2021,
- d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2221003 RAPPORTEURE : Mme LASSERRE

Demandeur Mme Chahira Z. Me BRUNA-ROSSO
Défendeur PRÉFET DE VAUCLUSE

Mme Chahira B. épouse Z. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2104007 du tribunal administratif de Nîmes du 22 mars 2022,
- 2°) d'annuler l'arrêté du 21 octobre 2021 par lequel le préfet du Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de soixante jours en fixant le pays de destination,
- 3°) d'enjoindre au préfet du Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 440 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

11) N° 2221131

RAPPORTEURE : Mme LASSERRE

Demandeur M. Fathi M.

Me SADEK

Défendeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Fathi M. demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2105993 du 1er février 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an,
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 12 octobre 2021,
- d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de réexaminer sa situation , sous astreinte de 200 euros par jour à compter de la notification de la décision à intervenir,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2220629

RAPPORTEURE : Mme LASSERRE

Demandeur M. Friday O.

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Friday O. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2100692 du 19 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 février 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an,
- 2°) d'annuler du préfet de la Haute-Garonne en date du 4 février 2021,
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à tout le moins, de procéder au réexamen de sa demande,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 22 août 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte